



Arrêt

**n° 173 837 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLINSKY loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare s'être mariée avec un ressortissant belge le 4 juillet 2013. Le 4 octobre 2013, elle introduit une demande de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux. Le 28 juillet 2014, elle obtient une carte de séjour de type F. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 151 098 du 20 août 2015.

1.2. Le 8 septembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 7 mars 2016. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés ainsi qu'il suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame E.B.K. est arrivée en Belgique le 02.03.2014 munie de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique valable du 04.02.2014 au 04.02.2015 ; a été accordé dans le cadre du regroupement familial suite à son mariage avec un ressortissant belge célébré le 04.07.2013 à Tanger. En date du 28.07.2014, Madame E.B.K. est mise en possession d'un titre de séjour de plus de trois mois « Carte F », valable jusqu'au 27.06.2019. Le 28.01.2015, l'Office des Etrangers a pris la décision de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'intéressée avec ordre de quitter le territoire pour défaut de cellule familiale. Ladite décision a été notifiée à la requérante le 11.02.2015. Par le biais de son Conseil, la requérante avait introduit un recours en annulation contre ladite décision de l'Office des Etrangers, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en date du 02.03.2015. Toutefois, par son arrêt n°151.098 rendu le 20.08.2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejeta le recours de la requérante.

Force est de constater que l'intéressée a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente (ordre de quitter le territoire lui notifié le 11. 02.2015) et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Madame E.B.K. déclare être bien intégrée (volonté de travailler) dans la société belge. Relevons que l'intégration n'est pas révélatrice d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Madame au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C. C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La requérante déclare que plus rien ne l'attend dans son pays d'origine et qu'elle n'a ni bien immobilier ou mobilier là-bas. Cependant, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'agée de 31 ans et demi, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons aussi que la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Par conséquent, la circonstance-exceptionnelle n'est pas établie.

Madame E.B.K. déclare faire preuve d'un comportement correct. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à la référence faite aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, nous relevons que l'intéressé se contente de les citer sans démontrer en quoi il est concerné par lesdits articles. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il sied de rappeler, concernant le contrat de travail joint en annexe, que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail.. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Madame

E.B.K. il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie, Relevons également que la partie requérante joint à sa présente demande, un PV d'audition de la Police locale de Schaerbeek du 26.08.2014 ainsi qu'une attestation médicale du service des urgences du CHU Brugman daté du même jour. Cependant, soulignons que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment où elle avait quitté le domicile conjugal (séparation d'avec son époux) et avant que la décision de lui retirer le titre de séjour soit prise, de se prévaloir spontanément auprès de l'autorité compétente des faits de violence dont elle se prévaut à présent. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique de « la violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle rappelle qu'elle « s'est marié au MAROC avec Monsieur M.A. le 04/07/2013, de nationalité Belge », que « suite à ce mariage la requérante avait introduit une demande de visa regroupement familial », qu' « elle avait reçu sa carte F le 28/07/2014 », qu' « en date du 28/01/2015 fut prise la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) et que cette décision lui a été notifiée le 11/02/2015 », qu' « elle introduisait par après en date du 04/09/2015 une demande de régularisation basée sur l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 », qu' « a été sanctionné par le Conseil d'Etat (C.E., 13/03/2001, arrêt 93.867) la circonstance que « ... que la décision attaquée n'indiquait nullement en quoi la parfaite intégration de la requérante et les formations en langue qu'elle poursuivait, circonstances invoquée dans sa demande initiale du 27/12/1999, ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et pouvant l'empêcher de lever les autorisations requises dans son pays d'origine » », qu'elle « avait prouvé par pièces sa parfaite intégration (entre autre contrat de travail du 28/08/2014 et fiches de paie) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement, et notamment, constater que « *Madame E.B.K. déclare être bien intégrée (volonté de travailler) dans la société belge. Relevons que l'intégration n'est pas révélatrice d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Madame au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C. C.E., 22 février 2010, n°39.028).* » et que « *Il sied de rappeler, concernant le contrat de travail joint en annexe, que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Madame E.B.K. il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établi* ».

Il relève que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment et qui se borne à rappeler que la requérante « avait prouvé par pièces sa parfaite intégration (entre autre contrat de travail du 28/08/2014 et fiches de paie) ».

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir

ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET